

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Cour d'Appel de Basse-Terre

Tribunal de Grande Instance de Basse-Terre

Jugement prononcé le : 14/10/2019

Chambre correctionnelle

N° minute : 819 /2019

N° parquet : 1824000002

Plaidé le 09/09/2019

Délibéré du lundi 14 octobre 2019

**JUGEMENT CORRECTIONNEL**  
**INTERETS CIVILS**

A l'audience publique du Tribunal Correctionnel de Basse-Terre le NEUF SEPTEMBRE DEUX MILLE DIX-NEUF,

composé de Madame PREMI Patricia, vice-président, présidente du tribunal correctionnel désignée conformément aux dispositions de l'article 398 alinéa 3 du code de procédure pénale.

Assisté de Monsieur JEAN-LOUIS Frédéric, greffier,

a été appelée l'affaire

**ENTRE :**

**PARTIES CIVILES :**

Monsieur **MONDOR Jimmy**, demeurant : Parc de la Providence ZAC Dothémare 97139 LES ABYMES, demandeur,  
non comparant et représenté par Maître **RODES Muriel** avocat au barreau de la Guadeloupe

Le **SDIS de Guadeloupe** représenté par le conseil **DEPARTEMENTAL** de la guadeloupe demandeur, pris en la personne de son représentant légal ,  
non comparant représenté par Maître **RODES Muriel** avocat au barreau de la Guadeloupe

**ET**

**Auteur défendeur**

Nom : **BARON Junior**

né le 28 octobre 1991 à PORT AU PRINCE (HAITI)

de **BARON Fednor** et de **LATOUCHE Emnose**

Nationalité : haïtienne



Situation familiale : célibataire  
Situation professionnelle : Sans Profession  
Antécédents judiciaires : déjà condamné(e)  
Demeurant : 55 rue du Gué 97130 CAPESTERRE BELLE EAU FRANCE  
Situation pénale : détenu pour autre cause  
Mandat de dépôt en date du 28/08/2018  
non comparant représenté avec mandat par Maître MARIUS Alex avocat au barreau de  
GUADELOUPE, avocat commis d'office,

**Auteur défendeur**

Nom : BENONY Rudly, Alix  
né le 10 avril 1994 à ST CLAUDE (Guadeloupe)  
de BENONY Yolaine  
Nationalité : française  
Situation familiale : célibataire  
Situation professionnelle : Sans Profession  
Antécédents judiciaires : déjà condamné(e)  
Demeurant : Rue du Fromager 97130 CAPESTERRE BELLE EAU FRANCE  
Situation pénale : détenu pour autre cause  
Mandat de dépôt en date du 28/08/2018  
non comparant représenté avec mandat par Maître MARIUS avocat au barreau de la  
Guadeloupe, avocat commis d'office,

**DEBATS**

A l'appel de la cause ,la présidente a constaté l'absence de BARON Junior et de  
BENONY Rudly et a donné connaissance de l'acte qui a saisi le tribunal ,

Maître RODES Muriel conseil de MONDOR Jimmy et du SDIS de GUADELOUPE a  
été entendu en ses demandes ,

Maître MARIUS Alex avocat de BARON Junior et de BENONY Rudly a été entendu  
en sa plaidoirie.

Le greffier a tenu note du déroulement des débats.

Puis à l'issue des débats tenus à l'audience du NEUF SEPTEMBRE DEUX MILLE  
DIX-NEUF, le tribunal composé comme suit :

Président : Madame PREMI Patricia, vice-président,

assisté de Monsieur JEAN-LOUIS Frédéric, greffier

a informé les parties présentes ou régulièrement représentées que le jugement serait  
prononcé le 14 octobre 2019 à 10:00.

A cette date, vidant son délibéré conformément à la loi, le Président a donné lecture de  
la décision, en vertu de l'article 485 du code de procédure pénale,

composé de Madame PREMI Patricia, vice-président, présidente du tribunal correctionnel désignée conformément aux dispositions de l'article 398 alinéa 3 du code de procédure pénale.

Assisté de Monsieur JEAN-LOUIS Frédéric, greffier,

**Le tribunal a délibéré et statué conformément à la loi en ces termes :**

Par jugement en date du 28 août 2018, le Tribunal correctionnel de BASSE-TERRE a notamment :

- déclaré Junior BARON et Rudly BENONI coupables des faits de violences sur un sapeur-pompier, dégradation et outrages commis à CAPESTERRE et les a respectivement condamnés à six mois et dix mois de détention avec mandat de dépôt à l'audience.

Vu la constitution de partie civile de Monsieur Jimmy MONDOR, le Tribunal a renvoyé le dossier à l'audience sur intérêts civils du 08/10/2018.

Après plusieurs renvois à la demande des avocats, l'affaire est examinée lors de l'audience du 9 septembre 2019 au cours de laquelle, Monsieur MONDOR représenté par Maître RODES sollicite par conclusions signifiées aux parties adverses l'indemnisation de son préjudice moral à la somme de 2000 € outre la somme de 1000 € en application de l'article 475-1 du Code de Procédure pénale.

Maître MARIUS représentant Junior BARON et Rudly BENONY prend acte de ces demandes.

### MOTIFS

Il résulte des pièces de l'enquête et de la décision du Tribunal 28 août 2018 que Messieurs BARON et BENONY doivent être reconnus responsables du préjudice moral résultant des infractions commises à CAPESTERRE BELLE EAU sur la victime sapeur-pompier.

Les faits infractionnels ont nécessairement causé un préjudice moral à Monsieur Jimmy MONDOR agressé alors qu'il portait les premiers secours à l'un des prévenus. Au vu du certificat médical du CHBT rédigé par le Docteur RENIA, il y a lieu de fixer son préjudice moral à la somme sollicitée de 2000€.

Messieurs BARON et BENONY seront solidairement condamnés à lui régler cette somme outre celle de 1000 euros en application de l'article 475-1 du Code de Procédure pénale.

### **PAR CES MOTIFS**

Le tribunal, statuant sur intérêts civils, publiquement et en premier ressort,

Contradictoirement à l'égard de Jimmy MONDOR, Junior BARON et Rudly BENONY

DECLARE Junior BARON et Rudly BENONY entièrement responsable du préjudice moral subi par Jimmy MONDOR

**CONDAMNE solidairement** Junior BARON et Rudly BENONY à payer à Jimmy MONDOR la somme de 2000 € en réparation de son préjudice moral.

CONDAMNE solidairement Junior BARON et Rudly BENONY à payer à Jimmy MONDOR la somme de 1000 € en application de l'article 475-1 du Code de procédure pénale

CONDAMNE Junior BARON et Rudly BENONY aux dépens

ORDONNE l'exécution provisoire de la présente décision.

INFORME la partie civile qu'elle a la possibilité de saisir la Commission d'Indemnisation des Victimes d'Infractions (C.I.V.I.) si elle remplit les conditions prévues par les articles 706-3 et suivants du Code de procédure pénale,

INFORME les condamnés de la possibilité pour la partie civile non éligible à la Commission d'Indemnisation des Victimes d'Infractions de saisir le Service d'Aide au Recouvrement des Victimes d'Infractions (S.A.R.V.I.) s'il ne procède pas au paiement des dommages intérêts auxquels il a été condamné dans le délai de deux mois courant à compter du jour où la décision est devenue définitive,

Et le présent jugement ayant été signé par la présidente et le greffier.

LE GREFFIER

LA PRESIDENTE

En conséquence la République Française mande l'ordonne à tous les Huissiers sur ce requis de mettre le présent Jugement en exécution aux Procureurs généraux, et à tous leurs offices en République près les Tribunaux de Grande Instance et d'y tenir main :

À tous Commandant et Officier de la Force publique de porter main-forte lorsqu'ils en seront logiquement requis.

In foi de quoi, le présent Jugement a été signé

par le Président et le Greffier :

pour Grosse, légalisée et délivrée à

ASSE-TERRE, le 24 OCT 2019

LE GREFFIER EN CHEF





Nature	Nature	Date	Moyen de règlement	Número chèque	Destinataire	Rôle	Statut	Statut
préjudice règlement	régl	régl	Montant	chèque	dest. A l'ordre de	dest.	ENVOYE	recours
CORPOR	DEFINITIF	J 11/08/2020	1 000.00	VIREMENT	MONDOR JIMMY	VD	<input type="checkbox"/>	TRAITE
							<input type="checkbox"/>	
							<input type="checkbox"/>	
							<input type="checkbox"/>	
							<input type="checkbox"/>	
							<input type="checkbox"/>	
							<input type="checkbox"/>	
							<input type="checkbox"/>	

Mt réglé hors rente 1 000.00

Total encaissé (trop vers) 1 000.00

Solde réglé hors rente 1 000.00

Règlements en rentes 1 000.00

Total réglé avec rentes 1 000.00

Annuler rglt/pmt Motif d'annulatio

Les mettre à jour annuelle Commentaire